

GAU: violation art. 6 CEDH en GAU
(silence, avocat...)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° 10/00572
du 11/11/2010

BUL/MCH

20/1407
Infirmeries

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. [REDACTED]

né le 9 juin 1982 à GAFSA - TUNISIE
de nationalité tunisienne

Comparant en personne

Assisté de Maître BUFQUIN, avocat au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

Non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Bénédicte UGUEN-LAITHIER, Conseillère, désignée par ordonnance du 28 septembre 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Marie-Christine HANNEBOUW

DEBATS : à l'audience publique du 11/11/2010 à 15H30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 11/11/2010 à 16 H 30

*
* *

CA DOUAI - M-Wele-A

Le Conseiller de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 9 novembre 2010 notifié à Monsieur ██████ A█████, ressortissant tunisien, le même jour de 17h00 à 17h05 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 9 novembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur ██████ A█████, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour de 17h20 à 17h25 ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 Novembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du Juge des libertés et de la détention de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur ██████ A█████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 11 novembre 2010 à 17 heures 20 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur ██████ A█████ par déclaration du 11 novembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12H19 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître BUFQUIN, avocat au barreau de DOUAI

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Par ordonnance du 11 novembre 2010, notifiée à 10 heures 50, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, et, pour ce faire, a rejeté les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui.

Par déclaration reçue au greffe de cette Cour par télécopie le 11 novembre 2010 à 12 heures 19, l'avocat de Monsieur ██████ A█████ a interjeté appel de cette ordonnance.

À l'audience l'intéressé comparaît assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir le moyen développé dans la déclaration d'appel, qu'ils reprennent oralement.

Au soutien de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure a été irrégulière par la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat dès le début et pendant toute la durée de la garde à vue, lequel n'a donc pu l'informer de son droit de se taire et de ne pas s'autoincriminer.

Il prétend encore que les dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme sont hiérarchiquement supérieures au droit interne en vertu de l'article 55 de la Constitution, sont d'applicabilité directe et créent ainsi directement, au profit des individus, des droits qui peuvent être invoqués devant les juridictions internes. Il ajoute que l'interprétation des dispositions de l'article 6 susvisé par les différentes décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme priment sur les décisions rendues par les juridictions suprêmes françaises et qu'en cas d'inconventionnalité d'une disposition du droit interne, il appartient au juge judiciaire d'écarter l'application de celle-ci au

profit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'appelant rappelle qu'il appartient au juge des libertés et de la détention, juge judiciaire et en cette qualité garant de la liberté individuelle, de sanctionner les irrégularités attentatoires à cette liberté affectant une mesure de garde à vue, lorsque cette mesure précède immédiatement le placement en rétention administrative.

En conséquence, il demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise ainsi que sa remise en liberté immédiate.

Monsieur **██████ A██████**, qui a eu la parole en dernier, précise que son interpellation et sa garde à vue se sont mal déroulées et que son souhait est de régulariser sa situation afin de vivre durablement en France avec son épouse, trouver un emploi et fonder une famille. Il produit son livret de famille qui fait apparaître que l'intéressé s'est marié à Roubaix (59) le 10 juillet 2010.

Sur ce :

Sur le motif tiré de la violation des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Attendu que Monsieur **██████ A██████** soutient que la garde à vue dont il a été l'objet a été irrégulière dans la mesure où n'ont pas été respectées les exigences essentielles des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de ladite Convention non seulement dans la mesure où l'intéressé n'a pas été assisté par un avocat dès le commencement et au cours de cette garde à vue, spécialement à l'occasion de ses auditions, et, plus particulièrement encore, dans la mesure où ne lui avait pas été notifié son droit de garder le silence ;

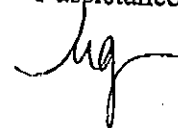
Attendu qu'il fait valoir qu'il y a ainsi eu une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que ce motif est opérant devant le juge des libertés et de la détention, saisi par application des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, qui doit vérifier la régularité de la garde à vue qui a immédiatement précédé la rétention administrative, spécialement en ce qui concerne le respect des droits de l'intéressé, et que ce juge doit faire une application immédiate de ladite Convention, faute de quoi il ne respecterait pas la hiérarchie des normes instaurée par l'article 55 de la Constitution et suspendrait indûment les effets de la Convention en France ;

Attendu que s'il ressort de la procédure que les dispositions relatives à l'assistance d'un avocat en garde à vue telles que prévues par l'article 63 - 4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction actuellement applicable à l'espèce, ont été respectées, l'irrégularité de la procédure invoquée par l'appelant ne tient pas à une violation de ce dernier texte mais au fait que ce texte n'est pas compatible avec le respect de l'article 6 de la Convention précitée ni avec l'application qu'en impose la Cour européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de même que des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, relatives au droit au silence, au droit de ne pas s'incriminer soi-même et au droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue et à l'application des deux paragraphes ci-dessus de l'article 6 de la Convention, de même que des décisions rendues par la Cour de cassation de ces chefs au visa de ces deux paragraphes dudit article de ladite Convention, qu'une personne gardée à vue :

— dès le début de cette garde à vue, doit être informée de son droit de se taire ;

— dès le début de cette garde à vue, doit bénéficier, sauf renonciation non équivoque et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce et non à la seule nature du crime ou du délit reproché, de l'assistance d'un avocat ;



– doit bénéficier, non d'une simple présence, pour un entretien délimité dans le temps, fût-il confidentiel, d'un avocat, même si cet avocat a la faculté de déposer des observations écrites, mais d'une véritable assistance de celui-ci, c'est-à-dire dans des conditions permettant à cet avocat d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels l'avocat doit pouvoir participer ;

Attendu que l'intéressé, au cours de sa garde à vue, n'a pas reçu de notification de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même et qu'il n'a pas été assisté par un avocat pendant ses auditions sous ce régime de garde à vue au sens des articles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rappelés ci-dessus ;

Attendu, d'une part que le juge national est juge du premier degré du respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est d'application directe et inconditionnelle devant lui, d'autre part, que le juge des libertés et de la détention, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a le pouvoir et le devoir de contrôler la régularité de la mesure de privation de liberté qui a pu précéder le placement en rétention administrative, ce pouvoir s'étendant à la vérification du respect des droits de l'intéressé afférents au régime de la garde à vue en ce qui concerne leur notification et leur exercice au cours de cette mesure, avec pour conséquence en cas de non respect, la possibilité pour le juge saisi de refuser de prolonger la rétention administrative subséquente ;

Attendu qu'il en résulte que, si cette procédure a pu être conduite dans le respect de l'état actuel du libellé des dispositions des articles 63, 63 - 1 et 63 -4 du code de procédure pénale, dispositions, par ailleurs, déclarées inconstitutionnelles par arrêt du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 avec effet différé de l'abrogation de ces textes, elle n'a pas été conduite dans le respect de l'article 6 de la Convention précitée auquel ces articles du code de procédure pénale ne sont pas conformes, et de ce fait, a porté grief à l'appelant ;

Que l'irrégularité de la procédure de garde à vue doit donc être constatée ;

Que la rétention administrative qui est subséquente à la procédure de garde à vue irrégulière ne peut dans ces conditions être maintenue ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel recevable.

Constata l'irrégularité de la procédure de la garde à vue.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative

Ordonne la remise en liberté de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]

Rappelle à Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] qu'il doit quitter le territoire français.

LE GREFFIER

Marie-Christine
HANNEBOUW

Pour copie certifiée conforme LE CONSEILLER
LE GREFFIER DELEGUE

Bénédict UGUEN-
LATHIER